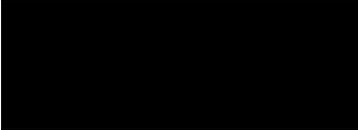


Le 14 août 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 15 juillet 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 15 juillet 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les sommes versées par la Caisse à chacune des firmes suivantes, et ce pour chacune des périodes suivantes : 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 1^{er} semestre de 2024 :

- *McKinsey & Company*
- *Boston Consulting Group*
- *Bain & Company*
- *Accenture*
- *Booz Allen Hamilton*
- *Oliver Wyman »*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-après un tableau faisant état du total des sommes versées par la CDPQ aux firmes McKinsey & Company, Boston Consulting Group, Bain & Company, Accenture, Booz Allen Hamilton et Oliver Wyman pour les années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 ainsi que le premier trimestre de l'année 2024. Veuillez s'il vous plait noter qu'il s'agit de montants comptabilisés à la dépense.

	2019	2020	2021	2022	2023	S1 2024
McKinsey & Company	2 047 500 \$	3 374 054 \$	1 141 340 \$	4 326 535 \$	1 174 200 \$	- \$
Boston Consulting Group	287 300 \$	- \$	- \$	375 000 \$	410 593 \$	- \$
Bain & Company	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Accenture	- \$	- \$	- \$	824 056 \$	15 472 448 \$	10 526 087 \$
Booz Allen Hamilton	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Oliver Wyman	- \$	461 265 \$	- \$	65 000 \$	- \$	- \$



Veillez prendre note que les montants versés à Accenture l'ont été pour des biens et services informatiques à la suite de l'acquisition par cette dernière de l'entreprise Lien par le réseau inc. (Linkbynet) en 2022. Plus précisément, un montant de 565 000 \$ a été versé pour des services professionnels rendus en 2022, 2023 et durant le premier trimestre de l'année 2024. La balance du montant indiqué pour ces années a été versée pour les liens de télécommunication dans l'ensemble des bureaux de la CDPQ, pour l'achat de logiciel ou pour de la refacturation pour des services offerts par des tiers. Ces services nous sont facturés par Accenture afin de bénéficier d'escompte considérable.

Il est également pertinent de noter que ces coûts incluent aussi des coûts de personnalisation et de configuration liés à des accords infonuagiques de type logiciel-service qui sont dorénavant constatés dans les charges d'exploitation à la suite de la publication par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) d'une décision finale au sujet de la comptabilisation. Ces logiciels continuent d'être exploités dans le cadre des activités courantes de la CDPQ.

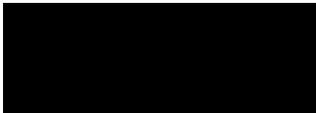
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, , mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels